

AVIS n°2025-73

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2024-00261-030-001

Dénomination du projet : Travaux de démolition et reconstruction 93-95 rue de Chateaugiron à Rennes (35)

Demandeur : SCCV 93 Chateaugiron

Autorité(s) compétente(s) : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM Ille-et-Vilaine

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : Martinet noir, Moineau domestique

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Contexte et présentation du projet**

Dans le cadre des travaux de déconstruction/réaménagement d'habitation, et de reconstruction de résidence de logements au 93 et 95 rue de Chateaugiron à Rennes, il est prévu la destruction de 5 cavités occupées par les Martinets et 2 cavités par les Moineaux domestiques. Ces travaux seront réalisés par la SCCV 93 CHATEAUGIRON. Selon le CERFA déposé, les travaux étaient prévus dernier trimestre 2024 ou premier trimestre 2025, cependant un email mentionne des travaux prévus à partir de décembre 2025.

Le CSRPN est saisi par la DDTM au travers d'un rapport d'instruction cadrant le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » présentée sous la forme du CERFA n°13 614*01 complété en écriture manuscrite, amendé de 4 annexes :

- 2 sont des plans d'élévations du projet avec localisation de nichoirs pour Martinets et Moineaux,
- la 3^{ème} un document pdf présentant des photos des bâtis avec flèches indiquant la localisation des nids des espèces constatés,
- la 4^{ème} un export d'échanges mails entre la DDTM et le porteur de projet.

Ces échanges mails montrent qu'une demande de dérogation a été transmise à la DDTM en février 2024. Cette dernière a précisé que compte tenu du nombre de nids concernés, « la demande est à proportionner aux enjeux mais certains compléments sont nécessaires [...] : informations sur les modalités d'inventaires des nids [...] et sur les espèces présentes en périphérie du projet ; vérification [...] de l'absence d'autres espèces dans les combles (ex. chauves-souris).

Le mail de réponse du porteur de projet indique un accompagnement par une association qui s'est déplacée sur site pour les chiroptères, avec un diagnostic incomplet car impossibilité de visiter l'un des bâtis concernés par le projet. Le porteur de projet propose une mesure d'accompagnement par la mise en place d'un gîte à chiroptères en façade extérieure.

- **Conditions cumulatives d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces (Raison impérative d'intérêt public majeur, absence de solution alternative, absence de nuisance à l'état de conservation des espèces concernées)**

En l'absence de dossier déposé, outre un email et le CERFA, le porteur de projet ne justifie pas en quoi le projet répond à ces 3 conditions.

- **Etat initial du dossier**

En l'absence de dossier déposé, aucune méthodologie d'inventaire ou de bibliographie n'est présentée. Les résultats font mention de 5 cavités occupées par les Martinets et 2 cavités par les Moineaux domestiques après un passage annuel en juillet 2019, juin 2022, juin 2023 et mars 2025 (dates citées dans l'email).

Un bâti sur les 2 concernés a été visité en mars 2025 pour une recherche d'indices de présence des chiroptères.

Les combles auraient dû être visités, de même que plusieurs inventaires nocturnes en période favorable auraient permis de s'assurer de l'absence de présence de chiroptères. Par ailleurs, la présence ou l'absence de reptiles ubiquistes tels que le Lézard des murailles n'a pas été vérifiée.

Une recherche de nids au sein d'un périmètre d'étude rapproché et éloigné aurait permis de mieux situer l'état des populations et mieux appréhender les impacts des destructions de nids envisagées.

En l'état, il est considéré que l'état initial est largement lacunaire et ne respecte pas le minimum de pression d'inventaire et de formalisme attendu afin de s'assurer d'un diagnostic suffisant permettant de caractériser les impacts du projet, et donc l'absence de nuisances à l'état de conservation des espèces.

- **Évaluation des enjeux écologiques, évaluation des impacts bruts**

En l'absence de dossier déposé, aucun enjeu ni impact brut n'est évalué.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

<p>Aucune mesure d'évitement n'est évoquée, ni aucune mesure de réduction d'impacts.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Estimation des impacts résiduels</i> <p>De même, aucun impact résiduel n'est évalué. Seul le constat de destruction de cavités utilisées par des Martinet noirs ou Moineaux domestiques est indiqué dans le CERFA.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)</i> <p>En l'absence de diagnostic suffisamment complet, 2 espèces sont évoquées. Au vu des bâtis, il est permis de supposer la présence d'usage par les chiroptères, au moins en gîtes transitoires, ainsi que la présence de reptiles.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures compensatoires (C)</i> <p>Le CERFA mentionne la pose de 5 nichoirs triples pour Martinets (2 en façade Est et 3 en façade Nord des futurs bâtis), et de 2 nichoirs triples pour moineaux (façade Nord).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures</i> <p>Aucune mesure de suivi, et donc aucun engagement de mesure corrective n'est présenté.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures d'accompagnement (A), optionnelles</i> <p>Une mesure d'accompagnement de pose d'un gîte artificiel pour chiroptères, sans précision du modèle, est mentionnée dans le mail comme réponse à l'absence d'inventaire d'un bâti. Une mesure d'accompagnement générique et potentiellement non adaptée ne permet pas de s'affranchir d'un diagnostic lacunaire.</p>
<p><u>Synthèse de l'avis</u></p> <p>Le porteur de projet prévoit d'impacter 5 cavités occupées par les Martinets et 2 cavités par les Moineaux domestiques, et sollicite une dérogation à la protection stricte des espèces via le dépôt d'un simple CERFA n°13 614*01.</p> <p>Pour mémoire, les populations de Martinets noirs sont relevées comme quasi-menacées à l'échelle nationale, tandis que les populations de Moineaux domestiques sont relevées comme vulnérables à l'échelle régionale.</p> <p>Ces espèces subissant de plein fouet le réaménagement urbain, il convient de leur prêter un minimum d'attention en amont, afin notamment de favoriser leur accueil au sein des bâtis projetés. Cette prise en compte amont, <u>étant donné que des nids ont été relevés dès 2019</u>, aurait permis de mieux intégrer des aménagements favorables en phase conception, plutôt que des aménagements externalisés par définition non pérennes sur le long terme.</p> <p>Le « Classeur Biodiversité » de la DREAL Bretagne (2022) présente le contenu d'une étude environnementale, qui « contient systématiquement les parties suivantes :</p>

- un état initial de l'environnement (comprenant un diagnostic écologique) ;
- une évaluation des enjeux environnementaux ;
- une description du projet (et notamment des différentes variantes envisagées) ;
- une évaluation des impacts directs, indirects, permanents, temporaires du projet sur l'environnement ;
- une proposition des mesures ERC adaptées aux impacts du projet. »

L'absence de diagnostic suffisamment complet, l'absence de mesures d'évitement/de réduction des impacts, et l'absence de justification des conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces nous oblige à **émettre un avis défavorable à ce projet en l'état.**

Nous invitons le porteur de projet à :

- réaliser un diagnostic proportionné aux enjeux en visant l'ensemble des groupes d'espèces potentiellement utilisateurs de ces bâtis,
- à justifier son projet au regard des conditions d'octroi d'une dérogation,
- à éventuellement revoir ses mesures ERC au regard des enjeux relevés en intégrant au mieux des espaces de vie pour ces espèces aux bâtis projetés,
- à s'engager sur un suivi des mesures ainsi que la prise de mesures correctives en cas d'échec constaté.

AVIS

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS []
DEFAVORABLE [X]

Fait le 09/11/2025,

Signature(s)

Vincent GUILLEMOT
expert délégué